Zeitschrift: Revue historique vaudoise

Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie

Band: 126 (2018)

Artikel: La Confédération et les vignerons : survol de la législation de 1950 à

nos jours

Autor: Rothen, Frédéric

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-954816

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

FRÉDÉRIC ROTHEN

LA CONFÉDÉRATION ET LES VIGNERONS: SURVOL DE LA LÉGISLATION DE 1950 À NOS JOURS

La législation peut, selon l'objet de la réglementation, exercer une influence sensible sur le travail du vigneron. Le présent article expose synthétiquement l'évolution des bases légales de la vitiviniculture suisse. Il se limite aux lois sur l'agriculture de 1951 et 1998 ainsi qu'aux divers arrêtés fédéraux (1956, 1959, 1969, 1979 et 1992).

Il est fait abstraction des ordonnances, soit, en particulier, l'ordonnance sur la viticulture et le placement des produits viticoles (Statut du vin) ainsi que l'ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin qui définissent de manière détaillée l'application des lois et arrêtés.

LA LÉGISLATION

Le Message du 19 janvier 1951 du Conseil fédéral concernant le maintien du processus d'amélioration de la culture de la vigne cite en introduction: « Les difficultés que la viticulture a traversées en 1948 et 1949 étaient dues principalement à la surproduction de vins blancs et à une diminution sensible de la consommation » ¹.

La première idée d'assainissement est donc de reprendre les mesures activées à la suite de la crise viticole des années 1930 due à la baisse constante des prix des vins importés, à l'augmentation des prix à la production et à la baisse du pouvoir d'achat. Il s'agit en particulier de la prise en charge par le commerce vinicole de vins blancs courants invendus dont une partie est transformée en vin rouge par mélange, en vertu d'une dérogation exceptionnelle. Cependant, les difficultés rencontrées avec ce rougissement conduisent à changer de stratégie et à porter l'accent sur l'utilisation non alcoolique du raisin et le blocage en cave d'une partie du millésime 1947. Dans l'ensemble, les décisions prises en 1948 et 1949 ont permis d'assainir le marché et d'éviter le pire.

Le Message souligne également que la législation existante est insuffisante et « [...] qu'il ne serait en outre pas sage de vouloir régler les choses par le moyen de la loi sur

1 FF (Feuille fédérale) 1951 65.

l'agriculture dont l'entrée en vigueur est encore assez lointaine »². Le Conseil fédéral propose ainsi, en attente de la nouvelle loi, d'adopter un arrêté reprenant les dispositions ayant fait leurs preuves, tout en introduisant l'idée d'adapter la production aux besoins du marché et d'instituer un cadastre viticole.

Simultanément, le Conseil fédéral publie son Message à l'appui d'un projet de loi sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la paysannerie³ (loi sur l'agriculture). Entrée en vigueur au 1er janvier 1954, celle-ci comporte entre autres cinq articles concernant la viticulture. Il s'agit de l'adaptation aux besoins du marché par des encouragements à la production de vins de qualité, à la reconversion du vignoble en cépages de valeur, de raisins de table ainsi que d'autres mesures d'utilisation non alcoolique (art. 42), de l'introduction d'un cadastre viticole (art. 43), des dispositions sur le choix des cépages, la sélection, la multiplication et l'importation de plants, boutures et bois à greffer (art. 44), de l'encouragement à la reconstitution du vignoble au moyen de plants de qualité, résistants au phylloxéra (art. 45) et de l'introduction d'une taxe sur les importations de vins et de moûts, destinée à couvrir les frais occasionnés par l'encouragement à la viticulture et au placement de ses produits (art. 46). Les questions ayant trait aux importations - la possibilité de les limiter, de percevoir des droits de douane supplémentaires pour des volumes dépassant une certaine limite et la prise en charge - sont réglées à l'article 23 de la loi.

Cette approche à trois piliers - gestion et maintien de la production indigène, amélioration de la qualité des produits et limitation des importations - devient le fil rouge des divers textes légaux qui suivent.

En 1958, le Conseil fédéral conseille l'adoption de mesures temporaires en faveur de la viticulture⁴ réglant en particulier l'interdiction de planter des vignes en dehors de la zone viticole, l'octroi d'aides financières pour la reconstitution du vignoble par des cépages recommandés, et la possibilité de favoriser l'utilisation industrielle des vins du pays. Entré en vigueur le 1er mars 19595, l'arrêté est limité dans le temps jusqu'à fin 1967 mais, vu les bons résultats obtenus, il se voit prorogé de deux ans⁶. En février 1969, le Conseil fédéral préconise de le remplacer par un nouveau texte pour une durée de dix ans⁷. Les dispositions concernant l'interdiction de planter en dehors de la zone viticole et les aides à la reconstitution sont maintenues tout en les

- 2 Idem.
- **3** FF 1951 II 141.
- **4** FF 1958 I 477.
- **5** RO (Recueil officiel) 1959 147.
- **6** FF 1967 I 591, RO 1968 179.
- **7** FF 1969 I 241; RO 1970 52.

affinant par l'introduction de paliers liés à la déclivité des terrains et en accroissant les aides.

Les décisions prises en 1958 et 1969 permettent «[...] de limiter la production de vins indigènes, d'en contrôler la qualité et, partant, d'adapter au mieux l'offre au besoin du marché. Leur effet a été bénéfique. Sous leur empire, la rentabilité du vignoble a en général pu être assurée » 8. Au vu de ce constat, le Conseil fédéral propose dans son Message du 22 novembre 1978 d'adopter un nouvel arrêté pour dix ans, de maintenir voire d'ajuster les mesures ayant fait leurs preuves et d'ajouter de nouvelles dispositions en faveur de la promotion de la qualité, à savoir le paiement obligatoire de la vendange selon la qualité et la fixation d'une teneur naturelle en sucre minimale pour l'élaboration de vins avec indications géographiques, les lots de vendanges n'atteignant pas ce seuil étant déclassés.

La fixation des teneurs naturelles en sucre ne pouvant se faire uniformément sur l'ensemble de la Suisse, cette tâche est déléguée aux cantons. L'arrêté fédéral dispose à son article 10: « Après avoir entendu les organisations professionnelles, les cantons fixent, pour l'ensemble de leur territoire ou par région, la teneur naturelle en sucre exigée » 10. Il entre en vigueur au début de 1980 pour une durée de dix ans.

Au vu de l'expiration des dispositions à la fin de 1989, un nouveau message est soumis en décembre 1988 au Parlement, dont les objectifs sont précisés entre autres comme suit: «À l'exception des contributions aux reconstitutions des vignobles, les mesures qu'il (Arrêté fédéral 1979) institue devraient être reprises voire renforcées, pour garantir le maintien de notre viticulture et assurer un revenu équitable aux vignerons.» Et plus loin: «[...] il apparaît nécessaire d'introduire une nouvelle mesure permettant, le cas échéant, de limiter une production indigène par trop abondante » 11.

Les deux récoltes fortement excédentaires de 1982 et 1983 - elles entraînent l'intervention de la Confédération - suscitent l'idée d'une limitation des rendements. Il est également envisagé «[...] de créer la possibilité de répartir une partie des contingents d'importation selon un système des enchères, dont le produit serait versé au fonds vinicole » 12. Trois nouvelles mesures sont mises en discussion : la fixation d'une teneur naturelle en sucre minimale, les conditions pour l'octroi au droit à l'Appellation d'origine contrôlée (AOC), ainsi que la classification des moûts en trois catégories d'appellation.

- 8 Message du 22 novembre 1978 du Conseil fédéral, FF 1978 1757.
- 9 FF 1978 1757.
- 10 RO 1979 1369.
- 11 FF 1989 245.
- 12 FF 1989 245.

Dans une optique de qualité et au vu des récoltes excédentaires du début des années 1980, le Conseil fédéral propose d'introduire la possibilité d'un plafonnement de la production par unité de surface. La solution se veut souple et prévoit que, sur l'avis de commissions régionales (romande, alémanique et italophone), le gouvernement puisse ordonner la limitation des quantités de vendange.

LE RÉFÉRENDUM DU 1^{ER} AVRIL 1990

Les Chambres approuvent les propositions du Conseil fédéral ayant trait aux dispositions qualitatives, à la limitation des importations et à la mise aux enchères périodique d'une partie des volumes d'importation. En revanche, elles maintiennent et augmentent même les aides à la reconstitution du vignoble en introduisant une nouvelle clause sur les vignes ayant subi des dégâts de gel d'hiver. L'entrée en vigueur est prévue pour 1990 mais un comité référendaire, soutenus «[...] par de grands distributeurs, comme Coop ou Denner, désireux de pouvoir faire commerce en toute liberté » 13, s'y oppose relevant que:

Depuis 1933, les quantités de vin importées sont limitées, ce qui ne profite pas en priorité aux exploitations viticoles paysannes, mais aux négociants en vins. [...] depuis des décennies, les contingents n'ont pas changé de mains ou ont été revendus avec d'importants bénéfices, ce qui les assimile à des rentes. 14

De plus, le comité souligne que la qualité des vins suisses est très variable, que l'arrêté proposé n'apporte pas d'améliorations et que cette politique produit constamment d'énormes excédents dont la mise en valeur coûte des millions. Issus tant des rangs démocrates-chrétiens qu'écologistes et socialistes, les partisans du référendum concluent: «Il convient de libéraliser les importations, renforcer les critères de qualité, adapter la production au marché et abolir les rentes de millionnaires que représentent les contingents » 15. Quant aux défenseurs de l'arrêté qui « [...] provenaient majoritairement des partis bourgeois, en particulier de leurs représentants issus de cantons producteurs de vin, et étaient associés aux organisations professionnelles des viticulteurs. Ils avaient surtout en vue la protection des producteurs, laquelle, pour eux, ne peut passer que par une limitation des importations » 16. Vu la situation, l'exécutif est contraint de soumettre aux Chambres un arrêté urgent afin de proroger celui de 1979 jusqu'à la fin de 1992

¹³ Commentaire de l'Année politique Suisse, 1990, consulté sur Internet le 26 novembre 2017.

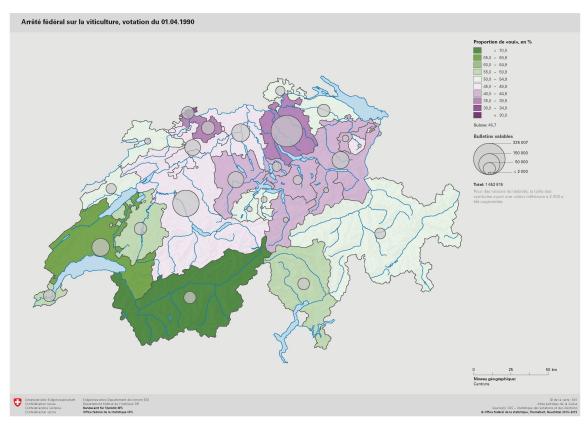
¹⁴ Votation populaire du 1^{er} avril 1990, Explications du Conseil fédéral.

¹⁵ Idem.

¹⁶ Commentaire de l'Année politique Suisse, 1990, consulté sur Internet le 26 novembre 2017.



Brochure d'information du Conseil fédéral pour la votation sur le référendum demandant de libéraliser les importations.



Carte du résultat du vote du 1er avril 1990, tirée de: [www.atlas.bfs.admin.ch/maps/12/fr/1584_1579_1489_259/691.html]. en attendant l'entrée en vigueur d'un nouveau texte 17. Le référendum est finalement accepté en votation populaire du 1^{er} avril 1990 par 53,3% des votants 18. Les cantons producteurs, Vaud et Valais notamment, l'approuvent massivement.

Dans son Message du 25 novembre 1991, le Conseil fédéral relève que:

[...] seuls trois chapitres de l'arrêté refusé de 1989 étaient contestés. Il s'agit de l'importation - bien que celle-ci n'était pas réglée dans ledit arrêté -, de la promotion de la qualité et de l'adaptation de la production aux débouchés. Nous considérons dès lors que les autres dispositions ne sont pas combattues. 19

Concernant les importations, il signale que la nouvelle réglementation ferait l'objet de modifications du Statut du vin²⁰. Selon Jean-Pascal Delamuraz, alors conseiller fédéral, «[...] ce problème ne pourra être pris en considération qu'à long terme, dans le cadre d'une profonde réflexion sur toute la question du contingentement en général »²¹.

La classification en trois catégories et les définitions relatives aux indications de provenance et aux appellations d'origine sont reprises telles que proposées dans le Message de 1989. Le Conseil fédéral affine cependant son approche ayant trait à la teneur naturelle en sucre en proposant des seuils différenciés par catégorie et par couleur de vin. Du fait que les cantons de Genève et du Valais ont légiféré en matière d'AOC, la Confédération renonce à son pouvoir d'en fixer les normes et le délègue aux cantons. Par ailleurs, une approche plus stricte de la limitation de la production est proposée, fixant des seuils de 1,4 kg/m² pour les vins blancs et 1,2 kg/m² pour les rouges. Le nouvel arrêté entre en vigueur le 1er janvier 199322.

L'évolution de la politique agricole durant les années 1990 et la volonté de procéder à une révision totale de la Loi sur l'agriculture de 1951 ont pour conséquence la disparition des arrêtés fédéraux sur la viticulture. Ainsi, les dispositions viticoles se trouvent actuellement encore au chapitre V (art. 60 à 64) de la nouvelle Loi sur l'agriculture du 29 avril 1998²³.

La zone viticole telle que définie dans les années 1950 ainsi que l'interdiction de planter hors zone ont disparu. La gestion des nouvelles plantations a passé de l'ad-

- **17** Message FF 1989 III 1221.
- 18 Site [admin.ch] votations, répertoire chronologique.
- 19 FF 1992 437.
- 20 Ordonnance sur la viticulture et le placement des produits viticoles (Statut du vin).
- 21 Commentaire de l'Année politique Suisse 1990, consulté sur Internet le 26 novembre 2017.
- 22 RO 1992 1986.
- 23 RO 1998 3033, RS 910.1.

ministration fédérale à celle des cantons. Le cadastre viticole ainsi que la liste des cépages sont maintenus. Les vins sont classés en vins d'appellation d'origine contrôlée, en vins de pays et en vins de table. Le Conseil fédéral reste en charge d'établir une liste des critères de production à prendre en compte pour les vins AOC. De plus, il a le pouvoir de fixer des teneurs naturelles minimales en sucre ainsi que des rendements maximaux à l'unité de surface. Ces dispositions sont concrétisées dans l'Ordonnance du 14 novembre 2007 sur la viticulture et l'importation de vin²⁴.

LE CADASTRE VITICOLE

Entré en vigueur au 1er janvier 1957²⁵, le cadastre viticole « désigne et délimite dans le vignoble existant les terrains que les facteurs naturels rendent propres à la production vinicole de qualité et les attribue à la zone A ou la zone B » 26. La zone A comprend les terrains en coteaux bien situés, la zone B ceux en pente, bien situés et à vocation viticole. Toutes les autres vignes relèvent de la zone C. Seules les zones A ou B peuvent bénéficier d'aides de la Confédération, comme celles en faveur de la reconstitution du vignoble 27. Jusqu'à fin 1961, les zones C peuvent profiter d'une aide à l'arrachage à condition que la parcelle soit affectée à une autre culture. L'interdiction de planter de la vigne hors zone viticole (zone C) n'est introduite qu'en 1959 par un arrêté fédéral²⁸. Dès lors, les propriétaires désirant planter de la vigne doivent déposer une demande via le canton et c'est la Division de l'agriculture - aujourd'hui Office fédérale de l'agriculture - qui statue. Seules sont admises en zone les parcelles à vocation incontestable, soit, en règle générale, les terrains en pente, dont les facteurs naturels de production tels que climat local, nature du sol, exposition, altitude et situation géographique permettent d'assurer une bonne maturation du raisin en année normale. Ces dispositions sont reprises dans le Statut du vin du 23 décembre 1971²⁹.

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture³⁰, la situation change en matière de responsabilité car la gestion du cadastre viticole et des autorisations de planter sont transférées aux cantons. Ces diverses mesures permettent de circonscrire autant que faire se peut les vignes dans les meilleures

- 24 RS (Recueil systématique) 916.140.
- **25** RO 1956 1366.
- 26 Art. 5 du Statut du vin du 18 décembre 1953; RO 1953 1179.
- **27** Art. 10, *ibid*.
- 28 RO 1959 147.
- 29 RO 1972 56.
- **30** RO 1998 3033.

parcelles. Elles empêchent dans certains endroits que les vignes en coteau laissent la place à la construction et glissent dans des terrains de plaine moins favorables.

LES IMPORTATIONS DE VINS

Dès fin 1933, les importations de vins rouges en vrac sont limitées. Les raisons en sont la dévaluation des devises étrangères 31 et le développement des moyens de transport, en particulier le train, qui facilitent les transferts de grands volumes à faibles coûts. Les vins rouges étrangers deviennent de plus en plus populaires et prennent la place des vins blancs suisses dont les prix augmentent à la suite d'une faible récolte due au gel³². La limitation des autres vins suit avec le temps. L'article 16 du Statut du vin de 1971 précise que «tant qu'elles compromettent le placement des produits viticole indigène à des prix équitables, au sens de l'article 29 de la loi sur l'agriculture, les importations de produits du même genre³³ sont limitées quantitativement»³⁴.

Ainsi, les importations de vins rouges, de vins blancs destinés à des fins industrielles et de vins blancs de qualité, reconnus comme spécialités 35, sont limitées et celle de vins blancs de consommation courante interdite. L'activité est soumise au régime du permis pour le commerce des vins, délivré aux personnes et aux maisons domiciliées sur le territoire douanier suisse³⁶. Les contingents individuels, liés à des pays d'origine par des accords commerciaux, sont attribués aux entreprises sur la base des années antérieures.

À fin 1976 entre en vigueur l'ordonnance sur le prélèvement d'un droit de douane supplémentaire sur les entrées de vins rouges en bouteilles 37. Le droit de 100 francs pour 100 kg bruts est appliqué pour les quantités dépassant les moyennes annuelles des années 1971-1975. En 1980, les vins blancs en bouteille sont limités à 35 000 hectolitres par année. Ces deux ordonnances sont reconduites jusqu'au début des années 1990.

Le référendum contre l'arrêté fédéral de 1989 mais surtout les négociations dans le cadre du Cycle d'Uruguay³⁸ amène un profond changement du système de négoce.

- 31 Pierre Spahni, Le marché des vins en Suisse, structure et comportement, Zurich: Imprimerie Juris SA, 1978.
- **32** *Idem.*
- 33 Les moûts et les vins, rouges et blancs, sont considérés comme des produits de même genre.
- **34** FF 1972 56.
- 35 Sur la base d'une liste établie par le Département de l'économie publique après consultation des milieux professionnels.
- **36** Art. 18, Statut du vin de 1971, FF 1972 56.
- **37** RO 1976 2035.
- 38 «Le cycle d'Uruguay», [www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/fact5_f.htm], consulté le 15 novembre 2017.

Les nouvelles règles retenues des contingents tarifaires sont compatibles avec les règles de l'OMC (Organisation mondiale du commerce). Les importations se font dorénavant librement dans ce cadre et les surplus sont grevés d'un droit de douane supplémentaire. Grâce à cette solution, l'attribution contestée de contingents individuels est abolie, tout en maintenant un certain contrôle sur les quantités.

Dès 1992, le contingent de vins rouges en vrac est globalisé et fixé à 160 millions de litres ³⁹. L'attribution par entreprise est remplacée par le système dit « du lévrier » (premier venu, premier servi). Pour les vins blancs en vrac et en bouteilles, et les vins rouges en bouteilles, ils sont fixés respectivement à 3,06 millions, 4,5 millions et 15 millions de litres.

Avec l'entrée en vigueur des accords OMC au 1er juillet 1995 commence une période mouvementée pour l'importation des vins blancs. L'attribution du demicontingent⁴⁰ OMC - 3,78 millions de litres (vrac et bouteilles) - sur la base des demandes déposées par les entreprises avec une garantie bancaire comme gardefou, s'enlise. Seuls 1,89% des volumes demandés est honoré, ce qui suscite de fortes réactions des importateurs, des consommateurs et du Parlement.

En décembre 1995, le Conseil fédéral double le contingent total de vins blancs, qui atteint 15 millions de litres, et décide de l'augmenter annuellement d'un million de litres pour arriver à 19 millions en 2000. En contrepartie, celui des vins rouges est réduit à 155 millions de litres pour 1996 et doit subir une diminution annuelle d'un million de litres jusqu'en 2000. À partir de 2001, rouges et blancs sont réunis en un seul contingent de 170 millions de litres.

Par contre, le choix d'attribuer la quantité de vins blancs de 1996 selon le système «du lévrier» s'avère fatal. En effet, la totalité du volume est importée durant les premiers trois jours de l'année, suscitant nombre de réactions. C'est finalement l'attribution des contingents de vins blancs sur la base du système des enchères en 1997, proposition refusée par deux fois auparavant, qui permet une transition gérable vers 2001. Depuis, le total de 170 millions de litres n'a jamais été revendiqué. En 2016, par exemple, la totalité des importations s'est élevée à 156 595 772 litres, dont 35 109 327 litres de vins blancs 41. Les volumes de ces derniers importés depuis la globalisation en 2001 ont plus que doublé et font fortement pression sur les vins blancs suisses, incitant la Confédération à soutenir la reconversion d'une partie du vignoble de cépages blancs en cépages rouges.

³⁹ Libre choix du pays.

⁴⁰ Second semestre 1995.

⁴¹ Schweizerische Weinzeitung, Ausgabe 3 März 2017.

LES AOC (APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE)

Les appellations d'origine contrôlée voient le jour en Suisse à l'initiative des cantons de Genève et du Valais. Les fortes récoltes de 1982 et 1983 provoquent une crise dans l'économie vitivinicole suisse. Les limitations cantonales générales de production n'ayant pas de base légale, les deux cantons décident de limiter la production à l'unité de surface afin d'améliorer la qualité des vins d'appellation.

En juin 1988⁴², le canton de Genève établit des restrictions quantitatives et qualitatives sur la vendange et édite le premier dispositif AOC de Suisse⁴³. Le Valais suit avec son arrêté cantonal du 4 juillet 1990 sur les appellations de ses vins. Le Tribunal fédéral statue le 26 avril 1991 sur un recours contre cet arrêté et reconnaît pleinement le droit des cantons à réglementer la qualité.

Comme déjà mentionné, les dispositions concernant les AOC sont introduites avec l'arrêté de 1992. Le Conseil fédéral édite une liste des critères à retenir, à savoir la délimitation des zones de production, l'encépagement, les pratiques culturales, les teneurs naturelles minimales en sucre, les rendements à l'unité de surface, les procédés de vinification ainsi que l'analyse, l'examen et le contrôle. Toutefois, la transposition et le choix de l'introduction des AOC sont délégués aux cantons. En 2008, ces dispositions deviennent obligatoires et les cantons n'ayant pas encore légiféré en la matière ont deux ans pour le faire. Ainsi, depuis 2010, tous les cantons ont dû s'exécuter.

Les AOC viticoles suisses constituent une classification à part. Fondées sur des textes légaux cantonaux, elles ne sont que peu comparables à celles de l'agriculture gérées par la Confédération. Cette différence et la diversité entre cantons ne facilitent pas la compréhension auprès du public, rendant difficile la promotion des vins AOC suisses. Des initiatives sont en cours afin de les intégrer au système agricole général. L'adaptation de la législation suisse aux normes européennes concernant ces questions pourrait s'en inspirer.

Pour conclure, ce compte rendu de l'évolution de la législation viticole montre que les dispositions prises par les pouvoirs publics peuvent influencer grandement les processus de décision du vigneron et avoir des conséquences considérables sur son revenu. L'introduction de la limitation des rendements à l'unité de surface a été sans conteste la mesure la plus contraignante pour les producteurs. D'autres, telle la libération progressive des importations, ne font sentir leurs effets qu'à long terme en accroissant la concurrence des vins étrangers sur la production indigène.

- 42 Stéphane Boisseaux, Dominique Barjolle, La bataille des A.O.C. en Suisse. Les appellations d'origine contrôlées et les nouveaux terroirs, Lausanne: Presses polytechniques et universitaires romandes, 2004 (Coll. Le Savoir Suisse).
- 43 Règlement sur la qualité des vins genevois, leur désignation et leur appellation.